

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC083

Conseil Communautaire du 03 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois juillet, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans le relais nordique de Giron, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY :

CONFORT :

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ- Lucie JOUHAUD - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Christophe MARQUET - Anthony GENNARO – Marielle BERGERET

Pouvoirs : Elisabeth JEAMBENOIT à Florian MOINE - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Annick DUCROZET à Benjamin VIBERT - Serge RONZON à Régis PETIT – Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Sandra LAURENT-SEGUI à Gilles ZAMMIT - Sacha KOSANOVIC Isabelle DE OLIVEIRA - Sebahat BULUT à Catherine BRUN

Présents : 19

Pouvoirs : 10

Votants : 29

Date de la convocation : 25 juin 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250703-25-DC083-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.2 Délégations de service public

Objet : Fourrière automobile – Choix du mode de gestion – Approbation du principe de concession de service public

Monsieur le Président rappelle que le service public de la fourrière automobile vise à exécuter, à la demande et sous la responsabilité des maires, les mesures de mise en fourrière prescrites exclusivement par le chef de la police municipale intercommunale. Ce service a pour objet les enlèvements de véhicules, leur gardiennage ainsi que leur restitution voire leur aliénation ou leur destruction.

De 2021 à 2022, la Communauté de Communes avait recours à un marché de service ayant pour objet l'exploitation de la fourrière automobile.

Une réflexion a été menée sur l'opportunité d'une évolution du mode de gestion de ce service public afin de permettre à celui-ci d'être géré et exécuté pleinement par un tiers tout en garantissant la continuité du service public et la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce contexte, le Conseil communautaire, réuni le 28 octobre 2021, avait souhaité recourir à la gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession de service public. Ce contrat a été conclu avec la société INTERVENTION DÉPANNAGE SERVICE (IDS) à compter du 24 octobre 2022. Sa durée est prolongée, par avenant n°03, jusqu'au 23 avril 2026 inclus.

En moyenne, en 2024, 370 véhicules ont été enlevés dont 29 ont été détruits.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale.

Les avantages et inconvénients de la régie directe, du marché public et de la gestion déléguée ont été étudiés sous les aspects juridiques, administratifs, organisationnels, opérationnels et financiers. Ils sont détaillés dans le rapport joint.

Au vu de ce rapport, le choix du recours à une concession de service public apparaît comme approprié à la nature et aux besoins de la Communauté de communes pour plusieurs raisons :

- Une responsabilisation du concessionnaire en lui donnant une réelle autonomie de gestion. La gestion du service peut être plus souple et réactive.
- Un transfert du risque d'exploitation de la Communauté de Communes vers le concessionnaire puisque ce dernier assure l'exploitation du service à ses risques. Il est responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service et du bon fonctionnement des ouvrages.
- Des modalités de contrôle permettant à la Communauté de Communes d'apprécier la bonne exécution du service public déléguée.

Au regard des caractéristiques d'exploitation du service, il paraît ainsi pertinent que le mode de gestion de ce service soit mis en œuvre sous forme de concession de service public, comme il l'est déjà actuellement.

Le concessionnaire sera notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Enlèvement et remorquage des véhicules en infraction de stationnement, des véhicules abandonnés, des véhicules soumis à une immobilisation, des véhicules constituant une entrave à la circulation ou qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ;
- Gardiennage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des véhicules remis en dépôt sur le site de la fourrière ;

- Recherche des propriétaires en cas de non-réclamation des véhicules ;
- Restitution des véhicules après obtention d'une mainlevée et paiement des frais de fourrière ;
- Remise des véhicules à l'administration chargée des domaines ou mise à la destruction dans le respect de la réglementation, non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- Et toutes missions nécessaires à la bonne exécution de sa prestation : enregistrement dans le SIF, fourniture d'un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde à la Communauté de Communes, obtention du récépissé de prise en charge pour destruction par le prestataire chargé de la destruction du véhicule, transmission de la certification de destruction à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, ...).

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 4 ans.

Conformément au Code de la commande publique, une procédure ouverte simplifiée sera mise en œuvre. A l'issue de la procédure, le choix définitif du concessionnaire et le contrat de concession seront soumis à votre approbation lors d'un prochain Conseil communautaire.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-4,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 3126-1,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence gestion de la fourrière automobile,

VU l'avis favorable de la Comité Social Territorial du 13 juin 2025,

VU le rapport de présentation du principe de recours à une concession de service public, joint,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à engager une procédure de concession de service public pour conclure un contrat de concession
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou son représentant à mener les négociations dans le cadre de la procédure consultation.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250703-25-DC083-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

13 JUIN. 2025

EXPLOITATION ET
GESTION DE LA
FOURRIERE
AUTOMOBILE
INTERCOMMUNALE

TERRE
VALSE
RHÔNE
L'INTERCO

1/ Principe de recours à une concession de service public portant sur l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil communautaire se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial. Ce dernier doit être consulté pour l'informer d'une évolution dans l'organisation de l'administration avec la mise en place d'une concession de service public.

Les caractéristiques des principales prestations demandées au concessionnaire sont présentées ci-après.

1. Préambule

Conformément à l'article R. 325-19 du Code de la route, chaque fourrière automobile relève d'une autorité publique unique. Cette autorité de fourrière peut être le préfet, le président du conseil départemental, le président de l'EPCI ou le maire. La qualité d'autorité de fourrière est attestée par le lien juridique (convention, contrat de concession, régie) qui existe entre le gardien de fourrière et l'autorité publique.

La Communauté de Communes détient la compétence facultative de « gestion de la fourrière automobile ». Ce transfert a été acté par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020.

La gestion du service public de fourrière automobile implique deux missions principales :

- L'enlèvement des véhicules identifiés comme étant en infraction (notamment ceux en stationnement gênant ou stationnement abusif) et leur placement en fourrière ;
- La garde juridique des véhicules enlevés, jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

De 2021 à 2022, la Communauté de Communes avait recours à un marché de service ayant pour objet l'exploitation de la fourrière automobile conclu avec la société ISÈRE DÉPANNAGE SERVICE (IDS) basée sur Valsérhône.

Une réflexion a été menée sur l'opportunité d'une évolution du mode de gestion de ce service public afin de permettre à celui-ci d'être géré et exécuté pleinement par un tiers tout en garantissant la continuité du service public et la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce contexte, le Conseil communautaire, réuni le 28 octobre 2021, avait souhaité recourir à la gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession de service public. Ce contrat a été conclu avec la société IINTERVENTION DÉPANNAGE SERVICE (IDS) à compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 23 avril 2026 inclus.

2. Le service public

Le service public d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile consiste à exécuter à la demande de la police municipale intercommunale et notamment :

- Les opérations d'enlèvement de tous types de véhicules en infraction au stationnement ou soumis à une immobilisation en application du code de la route sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Leur gardiennage ;
- Leur restitution après obtention d'une mainlevée auprès de la Police Municipale et après le paiement par le contrevenant des frais de fourrière et de gardiennage ;
- La remise à l'administration chargée des domaines ou à l'entreprise chargée de la destruction, selon leur valeur marchande, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires et conformément aux prescriptions données par le Système d'Information National des Fourrières en Automobile ;

La fourrière doit pouvoir répondre à toute demande d'intervention a minima du lundi au samedi de 7h à 20h. Aucune plage horaire n'est imposée le dimanche.

Le gestionnaire de la fourrière doit être agréé conformément à l'article R. 325-24 du Code de la route.

3. Les différents modes de gestion envisageables

2.1 La régie

La Communauté de Communes pourrait choisir d'exploiter le service de la fourrière automobile par ses propres moyens en recourant à la régie. La gestion en régie est destinée, en principe, à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la Communauté de Communes. Elle fait par contre peser l'intégralité des charges d'organisation, de fonctionnement, de personnel sur l'établissement, ainsi que l'intégralité des risques d'exploitation.

La gestion d'un tel service nécessite l'intervention de professionnels qualifiés et spécialisés. La Communauté de Communes devra également disposer d'un lieu pour l'exploitation de la fourrière (terrain pour la garde des véhicules et bâtiment pour l'accueil du public), ainsi que des biens mobiliers (camions adaptés) pour la gestion du service.

Ces moyens humains et techniques sont d'autant plus importants pour pouvoir obtenir l'agrément préfectoral obligatoire.

En l'espèce, la Communauté de Communes ne dispose pas de moyens humains, matériels et mobiliers suffisants pour gérer un tel service. Ce mode de gestion imposerait donc d'importants investissements.

2.2 Le marché public

La Communauté de Communes peut décider de confier à un prestataire un marché d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile.

Le service est considéré comme organisé en régie par la Communauté de Communes, puisqu'elle supporterait la totalité des risques attachés à l'exécution du marché. Elle devrait compenser financièrement les charges que le prestataire subit pour exécuter la prestation demandée.

L'ensemble des tâches et responsabilités sont identiques à une régie, à l'exception de la gestion du personnel recruté directement par le prestataire, et le lieu d'exploitation qui est celui du prestataire.

2.3 Gestion déléguée

Un contrat de concession est défini à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique comme « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de

sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. ».

Ces contrats reposent sur une logique de transfert du risque d'exploitation au concessionnaire qui est donc chargé de l'exécution de l'ensemble de l'activité de service public. Il est seul responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des usagers que de la Communauté de Communes. Le concessionnaire assume le risque financier du service public, sa rémunération étant principalement assurée par le prix payé par les usagers.

La gestion déléguée permet en principe d'avoir un prestataire fortement responsabilisé dans la gestion du service tout en conservant un contrôle sur la qualité du service rendu. Le concessionnaire est en effet responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service et du bon fonctionnement des ouvrages.

4. Conclusion sur le mode de gestion de la fourrière automobile

Le choix d'une gestion déléguée doit permettre :

- Une responsabilisation du concessionnaire en lui donnant une réelle autonomie de gestion,
- Un transfert du risque d'exploitation de la Communauté de Communes vers le concessionnaire,
- Des modalités de contrôle permettant à la Communauté de Communes d'apprécier la bonne exécution du service public délégué.

Au regard des contraintes d'exploitation de ce service, il paraît pertinent que le mode de gestion de ce service soit sous forme déléguée. Il est donc proposé de lancer une procédure de consultation en vue de conclure une convention de concession de service public qui entrera en vigueur en avril 2026.

5. Les principales caractéristiques de la future concession de service public

4.1 Les missions

Le concessionnaire sera notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

- Enlèvement et remorquage des véhicules en infraction de stationnement, des véhicules abandonnés, des véhicules soumis à une immobilisation, des véhicules constituant une entrave à la circulation ou qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ;
- Gardiennage 24heures sur 24, 7 jours sur 7, des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- Recherche des propriétaires en cas de non-réclamation des véhicules ;
- Restitution des véhicules après obtention d'une mainlevée et paiement des frais de fourrière ;
- Remise des véhicules à l'administration chargée des domaines ou mise à la destruction dans le respect de la réglementation, non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;

- Et toutes missions nécessaires à la bonne exécution de sa prestation : enregistrement dans le SIF, fourniture d'un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde à la Communauté de Communes, obtention du récépissé de prise en charge pour destruction par le prestataire chargé de la destruction du véhicule, transmission du certification de destruction à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, ...).

4.2 Moyens

Il appartiendra au concessionnaire de fournir et d'entretenir tous les moyens utiles à sa mission. Cela comprend les moyens mobiliers et immobiliers. En effet, aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à disposition du prestataire par la Communauté de Communes.

4.3 Durée

La concession de service public prendra effet à compter du mois d'avril 2026 pour une durée de 4 ans.

4.4 Rémunération et tarification

La rémunération du concessionnaire repose sur :

- Les frais d'enlèvement du véhicule,
- La garde du véhicule en fourrière,
- La destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde,
- La vente du véhicule par l'administration chargée des domaines.

Ces frais sont établis par le prestataire dans le cadre de son offre, dans la limite des tarifs fixés par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

La Communauté de Communes supportera uniquement les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction lorsque :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable,
- La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée,
- Le procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière.

Le risque lié à l'exploitation du service est transféré au concessionnaire.

4.5 Modalités de contrôle

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité concédante, contrôlera le respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, de la qualité du service, ainsi que de l'équilibre financier du contrat. Elle pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : comptabilité liée à la prestation visée, informations sur les voitures entrantes et sortantes, etc

Le concessionnaire sera soumis à des mesures de contrôle régulières relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

4.6 Les sanctions

Dans le cadre de la future concession de service public, la Communauté de Communes prévoira des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles, conformément à la réglementation en vigueur. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.7 Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

La durée du contrat ne pourra être prolongée que dans les cas définis au sein du Code de la Commande Publique.

6. Calendrier prévisionnel de la procédure

Juin 2025 : Avis consultatif du Comité Social et Technique sur le mode de gestion du service public de fourrière automobile intercommunale

03 juillet 2025 : Présentation du projet au Conseil communautaire qui doit délibérer sur le principe d'une délégation, à l'appui du présent rapport.

Septembre 2025 : Publication de l'avis de concession

Novembre 2025 : Date limite de réception des candidatures et des offres

Novembre 2025 : commission des délégations de services publics pour l'examen des candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre

Décembre 2025 - Janvier 2026 : Négociations avec les soumissionnaires

Janvier - Février 2026 : Choix du délégataire et délibération sur l'attribution de la DSP : l'assemblée se prononce au moins 2 mois après la saisine de la CSP.

Mars 2026 : Notification

Avril 2026 : Mise en fonctionnement du service par le délégataire retenu.